

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DU 20 JUILLET 2020

DELIBERATION N° 2020-89

Objet : Critères d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 3, Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur, Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, Vu la délibération n°2020-38 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines,

FIXE les critères d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19 comme suit :

Il peut être versé une prime exceptionnelle aux agents d'Université Côte d'Azur particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du



fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le surcroît significatif de travail est défini pour Université Côte d'Azur comme concernant :

Tout agent en surcharge de travail manifeste et exceptionnelle du fait de l'indisponibilité des agents de l'équipe (agents en ASA ou malades) ;

Tout agent mobilisés sur site à plein temps pendant la période de confinement (sécurité des campus, distribution du matériel) ;

Tout agent ayant travaillé bien au-delà de leurs heures régulières de travail fréquemment (mobilisés le week-end, sollicités jusqu'à des heures tardives) entraînant un nombre important d'heures de travail en sus du régime hebdomadaire classique ;

Tout agent ayant participé activement au dispositif de gestion de crise ;

Tout agent ayant participé au dispositif d'écoute des étudiants et des personnels dans des conditions ayant généré une surcharge de travail ;

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 16 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 24

Fait à Nice, le 20 juillet 2020

Petif in Président d'Université Côte d'Azurn et par délégation Le Vice Président Conseil d'Administration Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-89**TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 29 juillet 2020
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 29 juillet 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.